Taux d'imposition des sociétés

Taux d'imposition pratiquement en vigueur[1] – Revenu gagné par une SPCC[2] pour 2026 et par la suite – En vigueur au 31 mars 2026

	Revenu des petites entreprises[4]		Revenu d'entreprise exploitée activement[3, 4]	
	2026	2027 et par la suite	2026	2027 et par la suite
Taux du fédéral				
Taux général d'imposition des sociétés	38,0 %	38,0 %	38,0 %	38,0 %
Abattement fédéral	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)
	28,0	28,0	28,0	28,0
Déduction accordée aux petites entreprises[6]	(19,0)	(19,0)	0,0	0,0
Réduction de taux[7]	0,0	0,0	(13,0)	(13,0)
	9,0	9,0	15,0	15,0
Taux provinciaux				
Colombie-Britannique	2,0 %	2,0 %	12,0 %	12,0 %
Alberta	2,0	2,0	8,0	8,0
Saskatchewan[10]	1,0	1,0	12,0	12,0
Manitoba	0,0	0,0	12,0	12,0
Ontario[11]	3,2/2,2	2,2	11,5	11,5
Québec[12]	3,2	3,2	11,5	11,5
Nouveau-Brunswick	2,5	2,5	14,0	14,0
Nouvelle-Écosse[13]	1,5	1,5	14,0	14,0
Île-du-Prince-Édouard[14]	1,0	1,0	15,0	15,0
Terre-Neuve-et-Labrador	2,5	2,5	15,0	15,0
Taux territoriaux				
Yukon[15]	0,0	0,0	12,0	12,0
Territoires du Nord-Ouest	2,0	2,0	11,5	11,5
Nunavut	3,0	3,0	12,0	12,0

Voir les notes aux pages suivantes.

Tous les taux doivent être répartis proportionnellement pour les années d'imposition chevauchant la date d'entrée en vigueur des changements. Les taux d'imposition présentés dans ce tableau reflètent les modifications de taux d'imposition fédéral et provinciaux qui étaient pratiquement en vigueur au 31 mars 2026.

L'information publiée dans le présent document est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2026 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés.

Taux d'imposition pratiquement en vigueur[1] – Revenu gagné par une SPCC[2] pour 2026 et par la suite – En vigueur au 31 mars 2026

	Bénéfices de F&T[8]		Revenu de placement[5]	
	2026	2027 et par la suite	2026	2027 et par la suite
Taux du fédéral				
Taux général d'imposition des sociétés	38,0 %	38,0 %	38,0 %	38,0 %
Abattement fédéral	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)
	28,0	28,0	28,0	28,0
Déduction pour bénéfices de F&T[8]	(13,0)	(13,0)	0,0	0,0
Impôt remboursable[9]	0,0	0,0	10,7	10,7
	15,0	15,0	38,7	38,7
Taux provinciaux				
Colombie-Britannique	12,0 %	12,0 %	12,0 %	12,0 %
Alberta	8,0	8,0	8,0	8,0
Saskatchewan[10]	10,0	10,0	12,0	12,0
Manitoba	12,0	12,0	12,0	12,0
Ontario[11]	10,0	10,0	11,5	11,5
Québec[12]	11,5	11,5	11,5	11,5
Nouveau-Brunswick	14,0	14,0	14,0	14,0
Nouvelle-Écosse[13]	14,0	14,0	14,0	14,0
Île-du-Prince-Édouard[14]	15,0	15,0	15,0	15,0
Terre-Neuve-et-Labrador	15,0	15,0	15,0	15,0
Taux territoriaux				
Yukon[15]	2,5	2,5	12,0	12,0
Territoires du Nord-Ouest	11,5	11,5	11,5	11,5
Nunavut	12,0	12,0	12,0	12,0

Voir les notes aux pages suivantes.

Tous les taux doivent être répartis proportionnellement pour les années d'imposition chevauchant la date d'entrée en vigueur des changements. Les taux d'imposition présentés dans ce tableau reflètent les modifications de taux d'imposition fédéral et provinciaux qui étaient pratiquement en vigueur au 31 mars 2026.

L'information publiée dans le présent document est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2026 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés.

Taux d'imposition pratiquement en vigueur[1] – Revenu gagné par une SPCC[2] pour 2026 et par la suite – En vigueur au 31 mars 2026

Notes

1) Aux fins des Normes IFRS de comptabilité et des Normes comptables pour les entreprises à capital fermé (NCECF), les passifs et les actifs d'impôt futur qu'une société comptabilise dans ses états financiers doivent être évalués d'après les taux d'imposition considérés comme étant « pratiquement en vigueur » à la date du bilan. En général, lorsque le gouvernement est majoritaire, les modifications fiscales apportées au fédéral et au provincial sont considérées comme étant « pratiquement en vigueur » aux fins des Normes IFRS de comptabilité et des NCECF lorsqu'un projet de loi prévoyant les dispositions législatives détaillées est déposé en première lecture à la Chambre des communes ou à l'Assemblée législative provinciale. Lorsque le gouvernement est minoritaire, toutefois, les critères permettant à une modification d'entrer « pratiquement en vigueur » sont plus rigoureux, de sorte que la loi habilitante doit franchir l'étape de la troisième lecture à la Chambre des communes ou à l'Assemblée législative provinciale.

   Aux fins des principes comptables généralement reconnus des États-Unis (PCGR américains), les passifs et les actifs d'impôt futur qu'une société comptabilise dans ses états financiers doivent être évalués d'après les taux d'imposition considérés comme étant en vigueur à la date du bilan. En règle générale, les modifications de taux d'imposition sont considérées comme étant en vigueur une fois que le projet de loi concerné a reçu la sanction royale.

   Lorsque des modifications de taux d'imposition sont considérées comme étant en vigueur ou « pratiquement en vigueur », leur incidence est reflétée pour la période au cours de laquelle les modifications sont en vigueur ou « pratiquement en vigueur ». Par exemple, si un projet de loi entre « pratiquement en vigueur » aux fins des Normes IFRS de comptabilité et des NCECF (en vigueur aux fins des PCGR américains) le 31 décembre, les modifications de taux d'imposition doivent être reflétées dans les états financiers de la société pour le trimestre qui comprend le 31 décembre.

2) Les taux d'imposition fédéral et provinciaux présentés dans les tableaux s'appliquent au revenu gagné par une société privée sous contrôle canadien (SPCC). En règle générale, une société est une SPCC si elle est à la fois une société privée et une société canadienne, pourvu qu'elle ne soit pas contrôlée par une ou plusieurs personnes non résidentes, par une société ouverte, par une société ayant une catégorie d'actions cotées sur une bourse de valeurs désignée, ou par toute combinaison de ces personnes ou sociétés, et qu'elle n'ait aucune catégorie d'actions cotées sur une bourse de valeurs désignée.

   Le revenu de placement gagné par une « SPCC en substance » est imposé de la même manière que pour une SPCC. Une SPCC en substance est une société privée résidant au Canada (autre qu'une SPCC) ultimement contrôlée, en droit ou en fait, par des particuliers résidant au Canada.

   Pour les taux d'imposition qui s'appliquent aux sociétés ordinaires, voir les tableaux « Taux d'imposition pratiquement en vigueur – Revenu gagné par une société ordinaire ».

3) Le taux général d'imposition des sociétés s'applique au revenu d'entreprise exploitée activement qui excède le plafond de revenu des petites entreprises. Voir le tableau « Plafonds de revenu pour les petites entreprises » pour consulter les plafonds de revenu des petites entreprises aux paliers fédéral et provinciaux/territoriaux.

4) Le taux d'imposition des petites entreprises est temporairement réduit, pour passer de 9 à 4,5 %, et le taux général d'imposition des sociétés est temporairement réduit, pour passer de 15 à 7,5 %, sur les bénéfices admissibles de fabrication de technologies à zéro émission. Les taux d'imposition réduits seront progressivement éliminés à compter des années d'imposition commençant en 2032, et seront entièrement éliminés pour les années d'imposition commençant après 2034.

L'information publiée dans le présent document est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2026 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés.

Taux d'imposition pratiquement en vigueur[1] – Revenu gagné par une SPCC[2] pour 2026 et par la suite – En vigueur au 31 mars 2026

Notes (suite)

5) Les taux d'imposition fédéral et provinciaux qui figurent dans ce tableau s'appliquent au revenu de placement gagné par une SPCC, autre que les gains en capital et les dividendes reçus de sociétés canadiennes.

   Les taux qui s'appliquent aux gains en capital correspondent à la moitié des taux figurant dans les tableaux.

   Les dividendes reçus de sociétés canadiennes sont généralement déductibles dans le calcul de l'impôt régulier de la partie I, mais peuvent être assujettis à l'impôt de la partie IV, calculé à un taux de 38,33 %.

6) Les sociétés qui sont des SPCC tout au long de l'année peuvent demander la déduction pour petites entreprises (DPE). En général, la DPE correspond au moindre des trois montants suivants : le revenu d'entreprise exploitée activement gagné au Canada, le revenu imposable et le plafond de revenu pour les petites entreprises.

7) Une réduction du taux général d'imposition est offerte à l'égard du revenu admissible. Le revenu qui est admissible aux autres réductions ou crédits, tel que le revenu des petites entreprises, les bénéfices de F&T et le revenu de placement assujetti aux dispositions de remboursement, n'est pas admissible à cette réduction de taux.

   Le revenu d'une société qui provient d'une entreprise de prestation de services personnels n'est pas admissible à la réduction du taux général et est assujetti à un impôt additionnel de 5 %, lequel accroît le taux d'imposition fédéral du revenu d'entreprise de prestation de services personnels, le faisant passer à 33 %.

8) Les sociétés dont au moins 10 % du revenu brut pour l'année provient de la vente ou de la location de biens fabriqués ou transformés au Canada peuvent demander que la déduction pour bénéfices de fabrication et de transformation (F&T) s'applique à leurs bénéfices de F&T.

9) L'impôt remboursable de 10,66 % du revenu de placement et des gains en capital imposables d'une SPCC, ainsi que de 20 % d'un tel revenu assujetti à l'impôt régulier de la partie I, est inclus dans le compte de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes non déterminés (« IMRTDND ») de la société. Lorsque des dividendes non déterminés sont versés aux actionnaires, un remboursement au titre de dividendes équivalant au moindre de 38,33 % des dividendes versés et du solde combiné dans le compte de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes déterminés (« IMRTDD ») et de l'IMRTDND est versé à la société. Le remboursement au titre de dividendes non déterminés doit provenir du compte de l'IMRTDND de la société avant de provenir de son compte d'IMRTDD.

10) Le plafond de revenu pour les petites entreprises de la Saskatchewan s'établit à 600 000 $. Par conséquent, en Saskatchewan, le taux d'imposition combiné sur le revenu d'entreprise exploitée activement se situant entre 500 000 et 600 000 $ est de 16 % (c.-à-d. 15 % au fédéral et 1 % au provincial).

    La Saskatchewan offre une réduction du taux d'imposition applicable aux bénéfices de F&T au Canada réalisés dans la province par une société. Par conséquent, le taux provincial effectif applicable aux bénéfices de F&T de la Saskatchewan est de 10 %.

11) L'Ontario a réduit de 3,2 à 2,2 % le taux d'imposition des petites entreprises de la province à compter du 1er juillet 2026. Cette modification est considérée comme étant pratiquement en vigueur au 31 mars 2026, mais n'est pas encore en vigueur.

    L'Ontario offre un crédit d'impôt pour les activités de F&T qui se traduit par une réduction effective du taux d'imposition des bénéfices de F&T au Canada réalisés dans la province par une société, lequel passe à 10 %.

L'information publiée dans le présent document est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2026 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés.

Taux d'imposition pratiquement en vigueur[1] – Revenu gagné par une SPCC[2] pour 2026 et par la suite – En vigueur au 31 mars 2026

Notes (suite)

12) La déduction accordée aux petites entreprises du Québec est généralement offerte aux sociétés seulement si leurs employés se sont fait payer au moins 5 500 heures de travail au cours de l'année d'imposition (ce nombre est proportionnellement réduit pour les années d'imposition raccourcies) ou si leurs employés et ceux des sociétés auxquelles elles sont associées se sont fait payer au moins 5 500 heures de travail dans l'année d'imposition précédente, jusqu'à concurrence de 40 heures par semaine par employé (exclusion faite des heures payées à un sous-traitant). La déduction accordée aux petites entreprises sera réduite de façon linéaire lorsque le nombre d'heures de travail rémunérées des employés se situe entre 5 000 et 5 500, et elle deviendra nulle lorsque les heures de travail seront inférieures à 5 000.

13) Le plafond de revenu des petites entreprises de la Nouvelle-Écosse s'établit à 700 000 $. Par conséquent, en Nouvelle-Écosse, le taux d'imposition combiné sur le revenu provenant d'une entreprise exploitée activement se situant entre 500 000 et 700 000 $ est de 16,5 % (c.-à-d. 15 % au fédéral et 1,5 % au provincial).

14) Le plafond de revenu des petites entreprises de l'Île-du-Prince-Édouard s'établit à 600 000 $. Par conséquent, à l'Île-du-Prince-Édouard, le taux d'imposition combiné sur le revenu provenant d'une entreprise exploitée activement se situant entre 500 000 et 600 000 $ est de 16 % (c.-à-d. 15 % au fédéral et 1 % au provincial).

15) Le Yukon offre un crédit d'impôt pour les bénéfices de F&T qui se traduit par une réduction effective du taux d'imposition des bénéfices de F&T au Canada qui ont été réalisés dans le territoire par une société, lequel passe à 2,5 %.

L'information publiée dans le présent document est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2026 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés.